

of the Charter of the United Nations ; (2) to exercise, without interrupting the work of the Security Council, any mediatory influence likely to smooth away difficulties ; to carry out the directions given to it by the Security Council ; and to report how far the advice and directions, if any, of the Security Council have been carried out.

D. The Commission shall perform the functions described in clause C : (1) in regard to the situation in the Jammu and Kashmir State set out in the letter of the representative of India addressed to the President of the Security Council, dated 1 January 1948,⁴ and in the letter from the Minister of Foreign Affairs of Pakistan addressed to the Secretary-General, dated 15 January 1948 ;⁵ and (2) in regard to other situations set out in the letter from the Minister of Foreign Affairs of Pakistan addressed to the Secretary-General, dated 15 January 1948, when the Security Council so directs.

E. The Commission shall take its decision by majority vote. It shall determine its own procedure. It may allocate among its members, alternate members, their assistants, and its personnel such duties as may have to be fulfilled for the realization of its mission and the reaching of its conclusions.

F. The Commission, its members, alternate members, their assistants, and its personnel shall be entitled to journey, separately or together, wherever the necessities of their tasks may require, and, in particular, within those territories which are the theatre of the events of which the Security Council is seized.

G. The Secretary-General shall furnish the Commission with such personnel and assistance as it may consider necessary.

Adopted at the 230th meeting by 9 votes to none, with 2 abstentions (Ukrainian Soviet Socialist Republic, Union of Soviet Socialist Republics).

47 (1948). Resolution of 21 April 1948

[S/726]

The Security Council,

Having considered the complaint of the Government of India concerning the dispute over the State of Jammu and Kashmir,

Having heard the representative of India in support of that complaint and the reply and counter-complaints of the representative of Pakistan,

⁴ *Official Records of the Security Council, Third Year, Supplement for November 1948, document S/1100, annex 28.*

⁵ *Ibid.*, annex 6.

vue de l'application de l'Article 34 de la Charte des Nations Unies ; 2) exercer, sans que l'action du Conseil de sécurité en soit interrompue, toute influence médiatrice susceptible d'aplanir les difficultés, exécuter les instructions qui lui sont données par le Conseil de sécurité, faire rapport sur la mesure dans laquelle les avis et instructions qu'aurait donnés le Conseil de sécurité ont été exécutés.

D. La Commission remplira les fonctions décrites au paragraphe C : 1) en ce qui concerne la situation dans l'Etat de Jammu et Cachemire, exposée dans la lettre du 1^{er} janvier 1948, adressée au Président du Conseil de sécurité par le représentant de l'Inde⁴, et dans la lettre du 15 janvier 1948, adressée au Secrétaire général par le Ministre des affaires étrangères du Pakistan⁵ ; et 2) en ce qui concerne les autres situations exposées dans la lettre du 15 janvier 1948, adressée au Secrétaire général par le Ministre des affaires étrangères du Pakistan, quand le Conseil de sécurité lui donnera pour instructions de le faire.

E. La Commission se prononcera à la majorité des voix. Elle fixera sa procédure. Elle pourra diviser parmi ses membres, titulaires ou suppléants, leurs assistants ou son personnel, les tâches auxquelles elle aura à pourvoir pour réaliser sa mission et parvenir à ses conclusions.

F. La Commission, ses membres, titulaires ou suppléants, leurs assistants et son personnel pourront se rendre, soit ensemble, soit séparément, là où les besoins de leur mission les conduiront, notamment dans les territoires, qui sont le théâtre des événements dont le Conseil de sécurité se trouve saisi.

G. Le Secrétaire général fournira à la Commission le personnel et l'assistance qu'elle estimera nécessaires.

Adoptée à la 230^e séance par 9 voix contre zéro, avec 2 abstentions (République socialiste soviétique d'Ukraine, Union des Républiques socialistes soviétiques).

47 (1948). Résolution du 21 avril 1948

[S/726]

Le Conseil de sécurité,

Ayant examiné la plainte du Gouvernement de l'Inde relative au différend concernant l'Etat de Jammu et Cachemire,

Ayant entendu les déclarations faites par le représentant de l'Inde à l'appui de cette plainte ainsi que la réponse et les plaintes reconventionnelles du représentant du Pakistan,

⁴ *Procès-verbaux officiels du Conseil de sécurité, troisième année, Supplément de novembre 1948, document S/1100, annexe 28.*

⁵ *Ibid.*, annexe 6.

Being strongly of the opinion that the early restoration of peace and order in Jammu and Kashmir is essential and that India and Pakistan should do their utmost to bring about a cessation of all fighting,

Noting with satisfaction that both India and Pakistan desire that the question of the accession of Jammu and Kashmir to India or Pakistan should be decided through the democratic method of a free and impartial plebiscite,

Considering that the continuation of the dispute is likely to endanger international peace and security,

Reaffirms its resolution 38 (1948) of 17 January 1948 ;

Resolves that the membership of the Commission established by its resolution 39 (1948) of 20 January 1948 shall be increased to five and shall include, in addition to the membership mentioned in that resolution, representatives of . . . and . . . , and that if the membership of the Commission has not been completed within ten days from the date of the adoption of this resolution the President of the Council may designate such other Member or Members of the United Nations as are required to complete the membership of five ;

Instructs the Commission to proceed at once to the Indian subcontinent and there place its good offices and mediation at the disposal of the Governments of India and Pakistan with a view to facilitating the taking of the necessary measures, both with respect to the restoration of peace and order and to the holding of a plebiscite, by the two Governments, acting in co-operation with one another and with the Commission, and further instructs the Commission to keep the Council informed of the action taken under the resolution ; and, to this end,

Recommends to the Governments of India and Pakistan the following measures as those which in the opinion of the Council are appropriate to bring about a cessation of the fighting and to create proper conditions for a free and impartial plebiscite to decide whether the State of Jammu and Kashmir is to accede to India or Pakistan :

A. Restoration of peace and order

1. The Government of Pakistan should undertake to use its best endeavours :

(a) To secure the withdrawal from the State of Jammu and Kashmir of tribesmen and Pakistani nationals not normally resident therein who have entered the State for the purpose of fighting, and to prevent any intrusion into the State of such elements and any furnishing of material aid to those fighting in the State ;

(b) To make known to all concerned that the measures indicated in this and the following paragraphs provide full freedom to all subjects of the State, regardless of creed, caste, or party, to express their

Etant fermement d'avis que le prompt rétablissement de la paix et de l'ordre public dans l'Etat de Jammu et Cachemire est d'importance primordiale, et que l'Inde et le Pakistan devraient user de tout leur pouvoir pour amener la cessation complète des hostilités,

Notant avec satisfaction que l'Inde et le Pakistan désirent également que la question du rattachement de l'Etat de Jammu et Cachemire à l'Inde ou au Pakistan soit tranchée démocratiquement par un plébiscite libre et impartial,

Considérant que la continuation du différend risque de mettre en danger la paix et la sécurité internationales,

Réaffirme sa résolution 38 (1948) du 17 janvier 1948 ;

Décide que le nombre des membres de la Commission créée en vertu de sa résolution 39 (1948) du 20 janvier 1948 doit être porté à cinq et comprendre, en plus des membres mentionnés dans ladite résolution, les représentants de ... et ... et que, si les cinq postes de la Commission n'ont pas été pourvus dans les dix jours qui suivront l'adoption de la présente résolution, le Président du Conseil pourra désigner un ou plusieurs Membres de l'Organisation des Nations Unies pour compléter l'effectif de la Commission ;

Invite la Commission à se rendre immédiatement dans le sous-continent indien et à offrir ses bons offices ainsi que sa médiation aux Gouvernements de l'Inde et du Pakistan en vue de rendre plus facile à ces gouvernements — agissant tous deux de concert ainsi qu'en collaboration avec la Commission — la tâche de prendre les mesures nécessaires à la fois pour rétablir la paix et l'ordre public et pour organiser un plébiscite ; invite, en outre, la Commission à tenir le Conseil au courant de toute action entreprise en vertu de cette résolution ; et, à cette fin,

Recommande aux Gouvernements de l'Inde et du Pakistan les mesures suivantes que le Conseil estime propres à amener la cessation des hostilités et à créer les conditions nécessaires à un plébiscite libre et impartial sur la question de savoir si l'Etat de Jammu et Cachemire doit être rattaché à l'Inde ou au Pakistan :

A. Rétablissement de la paix et de l'ordre public

1. Le Gouvernement du Pakistan devrait prendre l'engagement de faire tous ses efforts :

a) Pour assurer l'évacuation de l'Etat de Jammu et Cachemire par les membres des tribus et les ressortissants du Pakistan qui ne résident pas normalement dans cet Etat ou qui y ont pénétré dans le but de combattre et, d'autre part, pour empêcher l'entrée dans l'Etat de tels éléments ainsi que tout apport d'aide matérielle aux individus combattant à l'intérieur de l'Etat ;

b) Pour faire savoir à tous les intéressés que les mesures mentionnées dans ce paragraphe, ainsi que dans les paragraphes suivants, assurent à tous les sujets de l'Etat, sans considération de croyance, de caste ou

views and to vote on the question of the accession of the State, and that therefore they should co-operate in the maintenance of peace and order.

2. The Government of India should :

(a) When it is established to the satisfaction of the Commission set up in accordance with the Council's resolution 39 (1948) that the tribesmen are withdrawing and that arrangements for the cessation of the fighting have become effective, put into operation in consultation with the Commission a plan for withdrawing their own forces from Jammu and Kashmir and reducing them progressively to the minimum strength required for the support of the civil power in the maintenance of law and order ;

(b) Make known that the withdrawal is taking place in stages and announce the completion of each stage ;

(c) When the Indian forces have been reduced to the minimum strength mentioned in (a) above, arrange in consultation with the Commission for the stationing of the remaining forces to be carried out in accordance with the following principles :

- (i) That the presence of troops should not afford any intimidation or appearance of intimidation to the inhabitants of the State ;
- (ii) That as small a number as possible should be retained in forward areas ;
- (iii) That any reserve of troops which may be included in the total strength should be located within their present base area.

3. The Government of India should agree that until such time as the Plebiscite Administration referred to below finds it necessary to exercise the powers of direction and supervision over the State forces and police provided for in paragraph 8, they will be held in areas to be agreed upon with the Plebiscite Administrator.

4. After the plan referred to in paragraph 2 (a) above has been put into operation, personnel recruited locally in each district should so far as possible be utilized for the re-establishment and maintenance of law and order with due regard to protection of minorities, subject to such additional requirements as may be specified by the Plebiscite Administration referred to in paragraph 7.

5. If these local forces should be found to be inadequate, the Commission, subject to the agreement of both the Government of India and the Government of Pakistan, should arrange for the use of such forces of either Dominion as it deems effective for the purpose of pacification.

de parti, liberté complète d'exprimer leurs opinions et de voter sur la question du rattachement de l'Etat et qu'en conséquence il est du devoir desdits sujets de collaborer au maintien de la paix et de l'ordre public.

2. Le Gouvernement de l'Inde devrait :

a) Lorsque la Commission créée aux termes de la résolution 39 (1948) du Conseil aura estimé établi le fait que les membres des tribus évacuent le territoire et que les dispositions prises en vue de mettre fin aux hostilités ont été mises en vigueur, procéder, en consultation avec la Commission, à l'exécution d'un plan assurant l'évacuation par ses propres forces de l'Etat de Jammu et Cachemire et la réduction progressive de ces forces au minimum nécessaire pour aider les autorités civiles à maintenir la paix et l'ordre public ;

b) Faire savoir que l'évacuation a lieu progressivement et annoncer l'achèvement de chaque phase de ce plan ;

c) Lorsque les forces indiennes auront été ramenées à l'effectif minimum mentionné à l'alinéa a ci-dessus, prendre, en consultation avec la Commission, toutes dispositions pour que les troupes restantes soient cantonnées conformément aux principes suivants, de sorte que :

- i) La présence de troupes ne constitue ni ne semble constituer un acte d'intimidation pour les habitants de l'Etat ;
- ii) Des effectifs aussi réduits que possible soient maintenus dans les zones avancées ;
- iii) Toutes les troupes de réserve qui pourraient être comprises dans l'effectif total soient cantonnées à l'intérieur de leur zone de garnison actuelle.

3. Le Gouvernement de l'Inde devrait accepter que, jusqu'au moment où l'administration chargée du plébiscite, mentionnée ci-dessous, estimera nécessaire d'exercer les pouvoirs de direction et de contrôle sur les forces et la police de l'Etat ainsi qu'il est prévu au paragraphe 8, ces forces soient cantonnées dans des zones déterminées après accord avec l'administrateur du plébiscite.

4. Lorsque le plan visé au paragraphe 2, alinéa a, ci-dessus sera en voie d'exécution, le personnel recruté localement dans chaque district devrait, autant que possible, être employé au rétablissement et au maintien de l'ordre public, compte dûment tenu de la protection des minorités, sous réserve des prescriptions supplémentaires qui pourraient être stipulées par l'administration chargée du plébiscite, mentionnée au paragraphe 7.

5. Dans le cas où ces forces locales seraient jugées insuffisantes, la Commission, sous réserve de l'accord du Gouvernement de l'Inde aussi bien que du Gouvernement du Pakistan, devrait prendre des dispositions pour l'utilisation des forces de chacun des deux Dominions de la façon qu'elle jugerait la plus propre à assurer le rétablissement de la paix et de l'ordre public.

B. *Plebiscite*

6. The Government of India should undertake to ensure that the Government of the State invite the major political groups to designate responsible representatives to share equitably and fully in the conduct of the administration at the ministerial level while the plebiscite is being prepared and carried out.

7. The Government of India should undertake that there will be established in Jammu and Kashmir a Plebiscite Administration to hold a plebiscite as soon as possible on the question of the accession of the State to India or Pakistan.

8. The Government of India should undertake that there will be delegated by the State to the Plebiscite Administration such powers as the latter considers necessary for holding a fair and impartial plebiscite including, for that purpose only, the direction and supervision of the State forces and police.

9. The Government of India should, at the request of the Plebiscite Administration, make available from the Indian forces such assistance as the Plebiscite Administration may require for the performance of its functions.

10. (a) The Government of India should agree that a nominee of the Secretary-General of the United Nations will be appointed to be the Plebiscite Administrator.

(b) The Plebiscite Administrator, acting as an officer of the State of Jammu and Kashmir, should have authority to nominate his assistants and other subordinates and to draft regulations governing the plebiscite. Such nominees should be formally appointed and such draft regulations should be formally promulgated by the State of Jammu and Kashmir.

(c) The Government of India should undertake that the Government of Jammu and Kashmir will appoint fully qualified persons nominated by the Plebiscite Administrator to act as special magistrates within the State judicial system to hear cases which in the opinion of the Plebiscite Administrator have a serious bearing on the preparation for and the conduct of a free and impartial plebiscite.

(d) The terms of service of the Administrator should form the subject of a separate negotiation between the Secretary-General of the United Nations and the Government of India. The Administrator should fix the terms of service for his assistants and subordinates.

(e) The Administrator should have the right to communicate directly with the Government of the State and with the Commission of the Security Council and, through the Commission, with the Security Council, with the Governments of India and Pakistan and with their representatives with the Commission. It would be his duty to bring to the notice of any or

B. *Plébiscite*

6. Le Gouvernement de l'Inde devrait s'engager à faire en sorte que le Gouvernement de l'Etat invite les principaux groupes politiques à désigner des représentants responsables pour prendre part, d'une manière équitable et complète, à la direction des affaires administratives à l'échelon ministériel pendant la préparation et la conduite du plébiscite.

7. Le Gouvernement de l'Inde devrait s'engager à établir le plus tôt possible, dans l'Etat de Jammu et Cachemire, une administration chargée du plébiscite sur la question du rattachement de l'Etat à l'Inde ou au Pakistan.

8. Le Gouvernement de l'Inde devrait s'engager à faire déléguer par l'Etat à l'administration chargée du plébiscite tous les pouvoirs que cette dernière jugerait nécessaires pour tenir un plébiscite loyal et impartial, notamment, et exclusivement à cette fin, la direction et le contrôle des forces armées et de la police de l'Etat.

9. Le Gouvernement de l'Inde devrait mettre à la disposition de l'administration chargée du plébiscite, sur la demande de cette dernière, l'assistance des forces armées indiennes dont l'administration chargée du plébiscite pourrait avoir besoin pour remplir ses fonctions.

10. a) Le Gouvernement de l'Inde devrait accepter de nommer une personne présentée par le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies au poste d'administrateur du plébiscite.

b) L'administrateur du plébiscite, agissant en qualité de fonctionnaire de l'Etat de Jammu et Cachemire, devrait avoir pleins pouvoirs pour désigner ses adjoints et autres subordonnés et pour rédiger le règlement régissant le plébiscite. L'Etat de Jammu et Cachemire devrait confirmer en bonne et due forme lesdites nominations et devrait promulguer en bonne et due forme ledit projet de règlement.

c) Le Gouvernement de l'Inde devrait s'engager à faire nommer par le Gouvernement de Jammu et Cachemire des personnes pleinement qualifiées, désignées par l'administrateur du plébiscite, pour exercer les fonctions de juges spéciaux dans le régime judiciaire de l'Etat et pour connaître, en cette qualité, des cas susceptibles d'avoir, de l'avis de l'administrateur du plébiscite, de graves répercussions sur la préparation et la conduite d'un plébiscite libre et impartial.

d) Les conditions d'engagement de l'administrateur devraient faire l'objet de négociations séparées entre le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies et le Gouvernement de l'Inde. L'administrateur devrait fixer les conditions d'engagement de ses adjoints et subordonnés.

e) L'administrateur devrait avoir le droit de communiquer directement avec le Gouvernement de l'Etat ainsi qu'avec la Commission du Conseil de sécurité et, par l'entremise de celle-ci, avec le Conseil de sécurité, avec les Gouvernements de l'Inde et du Pakistan et avec leurs représentants auprès de la Commission. Il devrait avoir pour mission de porter à la connaissance

all of the foregoing (as he in his discretion may decide) any circumstances arising which may tend, in his opinion, to interfere with the freedom of the plebiscite.

11. The Government of India should undertake to prevent, and to give full support to the Administrator and his staff in preventing, any threat, coercion or intimidation, bribery or other undue influence on the voters in the plebiscite, and the Government of India should publicly announce and should cause the Government of the State to announce this undertaking as an international obligation binding on all public authorities and officials in Jammu and Kashmir.

12. The Government of India should themselves and through the Government of the State declare and make known that all subjects of the State of Jammu and Kashmir, regardless of creed, caste or party, will be safe and free in expressing their views and in voting on the question of the accession of the State and that there will be freedom of the press, speech and assembly and freedom of travel in the State, including freedom of lawful entry and exit.

13. The Government of India should use and should ensure that the Government of the State also use their best endeavours to effect the withdrawal from the State of all Indian nationals other than those who are normally resident therein or who on or since 15 August 1947 have entered it for a lawful purpose.

14. The Government of India should ensure that the Government of the State releases all political prisoners and take all possible steps so that :

(a) All citizens of the State who have left it on account of disturbances are invited, and are free, to return to their homes and to exercise their rights as such citizens ;

(b) There is no victimization ;

(c) Minorities in all parts of the State are accorded adequate protection.

15. The Commission of the Security Council should at the end of the plebiscite certify to the Council whether the plebiscite has or has not been really free and impartial.

C. General provisions

16. The Governments of India and Pakistan should each be invited to nominate a representative to be attached to the Commission for such assistance as it may require in the performance of its task.

17. The Commission should establish in Jammu and Kashmir such observers as it may require of any of the proceedings in pursuance of the measures indicated in the foregoing paragraphs.

des organismes ou des personnes précitées ou de ceux d'entre eux auxquels il jugerait utile de le faire tous les faits qui pourraient tendre, à son avis, à entraver la liberté du plébiscite.

11. Le Gouvernement de l'Inde devrait s'engager à prendre les mesures et à aider sans réserves l'administrateur et son personnel à prendre les mesures nécessaires pour empêcher toute menace, contrainte ou intimidation, corruption ou autre influence illégitime dont pourraient être victimes les électeurs prenant part au plébiscite ; et le Gouvernement de l'Inde devrait publier officiellement, et faire publier par le Gouvernement de l'Etat, cet engagement comme une obligation internationale liant toutes les autorités publiques et tous les fonctionnaires de l'Etat de Jammu et Cachemire.

12. Le Gouvernement de l'Inde, directement ou par l'intermédiaire du Gouvernement de l'Etat, devrait annoncer et faire savoir à tous les sujets de l'Etat de Jammu et Cachemire qu'ils jouiront, sans considération de croyance, de caste ou de parti, de toute sécurité et de toute liberté lorsqu'ils exprimeront leur opinion et qu'ils voteront sur la question du rattachement de l'Etat, et qu'il y aura liberté de la presse, liberté de parole et de réunion et liberté de circulation dans l'Etat, y compris la liberté d'entrer et de sortir légalement du territoire.

13. Le Gouvernement de l'Inde devrait s'efforcer, et faire en sorte que le Gouvernement de l'Etat s'efforce également, de faire sortir de l'Etat tous les ressortissants indiens à l'exception de ceux qui y ont leur résidence normale ou qui, depuis le 15 août 1947, y ont pénétré à des fins légales.

14. Le Gouvernement de l'Inde devrait faire en sorte que le Gouvernement de l'Etat relâche tous les prisonniers politiques et prenne toutes mesures possibles pour garantir :

a) Que tous les citoyens de l'Etat qui ont quitté l'Etat en raison des troubles soient invités, en toute liberté, à regagner leur domicile et à exercer leurs droits de citoyens de cet Etat ;

b) Qu'il n'y ait pas de représailles contre les individus ;

c) Qu'une protection suffisante soit accordée aux minorités dans toutes les parties de l'Etat.

15. A la fin du plébiscite, la Commission du Conseil de sécurité devrait faire savoir au Conseil si le plébiscite a ou n'a pas été réellement libre et impartial.

C. Dispositions générales

16. Les Gouvernements de l'Inde et du Pakistan devraient être invités à désigner, chacun, un représentant à la Commission pour lui fournir toute l'assistance dont celle-ci aurait besoin dans l'accomplissement de sa tâche.

17. La Commission devrait installer dans l'Etat de Jammu et Cachemire les observateurs dont elle pourrait avoir besoin pour observer l'une quelconque des phases du plébiscite, conformément aux mesures indiquées aux paragraphes précédents.

18. The Security Council Commission should carry out the tasks assigned to it herein.

Adopted at the 286th meeting.⁶

*
* *

The five members of the United Nations Commission for India and Pakistan were: CZECHOSLOVAKIA (nominated by India on 10 February 1948); BELGIUM and COLOMBIA (appointed by the Council on 23 April 1948 — see the decision below); ARGENTINA (nominated by Pakistan on 30 April 1948); UNITED STATES OF AMERICA (designated by the President of the Council on 7 May 1948, in the absence of agreement between Argentina and Czechoslovakia on the member to be designated by them).

Decision

At its 287th meeting, on 23 April 1948, the Council, pursuant to its resolution 47 (1948), appointed Belgium and Colombia as the additional members of the United Nations Commission for India and Pakistan.

Adopted by 7 votes to none, with 4 abstentions (Belgium, Colombia, Ukrainian Soviet Socialist Republic, Union of Soviet Socialist Republics).

51 (1948). Resolution of 3 June 1948

[S/819]

The Security Council

1. *Reaffirms* its resolutions 38 (1948) of 17 January, 39 (1948) of 20 January and 47 (1948) of 21 April 1948;

2. *Directs* the United Nations Commission for India and Pakistan to proceed without delay to the areas of dispute with a view to accomplishing in priority the duties assigned to it by resolution 47 (1948);

3. *Directs* the Commission further to study and report to the Security Council when it considers it appropriate on the matters raised in the letter of the Foreign Minister of Pakistan, dated 15 January 1948,⁷

⁶ The draft resolution was voted on paragraph by paragraph. No vote was taken on the text as a whole.

⁷ See *Official Records of the Security Council, Third Year, Supplement for November 1948*, document S/1100, annex 6.

18. Il devrait incomber à la Commission du Conseil de sécurité de s'acquitter des tâches qui lui sont assignées par les présentes.

Adoptée à la 286^e séance⁶.

*
* *

Les cinq membres de la Commission des Nations Unies pour l'Inde et le Pakistan étaient les suivants: la TCHÉCOSLOVAQUIE (désignée par l'Inde le 10 février 1948); la BELGIQUE et la COLOMBIE (nommées par le Conseil le 23 avril 1948 — voir la décision ci-dessous); l'ARGENTINE (désignée par le Pakistan le 30 avril 1948); les ETATS-UNIS d'AMÉRIQUE (désignés par le Président du Conseil, le 7 mai 1948, la Tchécoslovaquie et l'Argentine n'ayant pu se mettre d'accord sur le choix du pays qu'elles devaient désigner conjointement).

Décision

A sa 287^e séance, le 23 avril 1948, le Conseil, en application de sa résolution 47 (1948), a désigné la Belgique et la Colombie comme membres supplémentaires de la Commission des Nations Unies pour l'Inde et le Pakistan.

Adoptée par 7 voix contre zéro, avec 4 abstentions (Belgique, Colombie, République socialiste soviétique d'Ukraine, Union des Républiques socialistes soviétiques).

51 (1948). Résolution du 3 juin 1948

[S/819]

Le Conseil de sécurité

1. *Réaffirme* ses résolutions 38 (1948) du 17 janvier, 39 (1948) du 20 janvier et 47 (1948) du 21 avril 1948;

2. *Prescrit* à la Commission des Nations Unies pour l'Inde et le Pakistan de se rendre sans délai sur les lieux du différend en vue d'y accomplir, en premier lieu, les tâches à elle assignées par la résolution 47 (1948);

3. *Prescrit* à la Commission de poursuivre l'examen des questions soulevées dans la lettre du Ministre des affaires étrangères du Pakistan, en date du 15 janvier 1948⁷, dans l'ordre indiqué au paragraphe D de

⁶ Le projet de résolution a été mis aux voix paragraphe par paragraphe. Il n'y a pas eu de vote sur l'ensemble du texte.

⁷ Voir *Procès-verbaux officiels du Conseil de sécurité, troisième année, Supplément de novembre 1948*, document S/1100, annexe 6.